



Décision n°2025/08

**Modification du marché n°M08-2021 :
Traitement des déchets végétaux issus
des déchèteries du Syndicat Pic et Etang - Lot 3 :
Territoire de la Communauté
de Communes du Pays de Lunel**

Le Président du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang,

Vu le code de la commande publique relatif aux marchés publics et notamment ses articles R2124-2-1°, R2161-2 à R2161-5 et L2125-1-1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 ;

Vu les articles L2194-1 et les articles R2194-1 à 2194-10 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération en date du 2 avril 2021 autorisant le Président, dans la limite des crédits inscrits au budget, à :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant ne dépasse pas 214 000 €HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique ;
- Approuver tout avenant aux marchés, ayant pour objet de constater notamment la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution, lorsque ceux-ci ne dépassent pas 214 000 € HT.

Considérant que l'accord-cadre relatif au traitement des déchets végétaux issus des déchèteries du Syndicat Pic et Etang se décompose en 6 lots :

- Lot 1 : traitement des déchets végétaux produits par la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup ;
- Lot 2 : traitement des déchets végétaux produits par la Communauté de communes du Pays de Sommières ;
- Lot 3 : traitement des déchets végétaux produits par la Communauté de communes du Pays de Lunel ;
- Lot 4 : traitement des déchets végétaux produits par la Communauté de communes Terre de Camargue ;
- Lot 5 : traitement des déchets végétaux produits par la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or ;
- Lot 6 : traitement des déchets végétaux produits par la Communauté de communes Rhony Vistre Vidourle.

Considérant que la présente décision n°2025/078 ne concerne que le lot 3 ;

Considérant que le présent lot a été attribué en commission d'appel d'offre en date du 08 décembre 2021 ;

Considérant que ce contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 01 janvier 2022, reconductible 3 fois pour une durée de 12 par période ;

Considérant que le présent lot est conclu sans montant minimum, mais avec un montant maximum de de 210 000 € HT sur la période initiale, reconductible pour un même montant par période de reconduction ;

Considérant la notification du lot 3 - traitement des déchets végétaux produits par la Communauté de communes du Pays de Lunel en date du 31 décembre 2021, au groupement Sud Broyage Recyclage SAS (mandataire) / DV2E (cotraitant) ;

Considérant qu'une prolongation de 2 mois de la durée du lot 3 de cet accord-cadre est rendu nécessaire pour continuer l'exécution des prestations ;

Considérant que cette modification de durée entrainer une modification de montant maximum de + 42 000 € HT ;

Considérant qu'à ce titre, le Syndicat Mixte Pic et Etang doit prendre en compte par voie de modification ces adaptations pour le lot 3 relatif au traitement des déchets végétaux produits par la Communauté de Communes du Pays de Lunel

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec le groupement titulaire de l'accord-cadre Sud Broyage Recyclage SAS (mandataire), sise ZAC Le Fumérien – RD 103 2 route de Bellegarde 30 129 MANDUEL / DV2E (cotraitant), les modifications n°1 du contrat n°M08-2021, engendrant une augmentation de 42 000 € HT, soit + 5% par rapport au montant initiale du contrat et prolongeant de 2 mois la durée du lot 3 du présent accord-cadre.

Article 2^{ème} : Conformément à la réglementation en vigueur, l'Assemblée délibérante sera tenue informée de la signature de la présente décision qui sera rendue exécutoire après transmission à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier et après notification à l'entreprise.

Fait à Lunel-Viel, le 03 juillet 2025

Le Président
Fabrice FENOY

